

4 novembre a entendu désigner, établie d'une manière bien précise.

Quant à la difficulté de tracer une ligne du Brabant septentrional à Maestricht, c'est une tout autre question; et lorsqu'il s'agira, sur des bases une fois bien arrêtées, de tracer cette ligne, on consultera de concert les convenances réciproques, et l'on se montrera sans doute disposé de part et d'autre à donner toutes facilités.

(A. C.)

N° 115.

Note verbale du 5 décembre 1850, sur la Flandre hollandaise.

Réponse du comité diplomatique à la première partie de la note de MM. CARTWRIGHT et BRESSON, en date du 1^{er} décembre 1850 (N° 114).

La note à laquelle on a l'honneur de répondre contient plusieurs arguments qui tendent à prouver que la ligne de démarcation, désignée par le protocole du 4 novembre, doit être établie de manière à laisser les troupes hollandaises en possession provisoire de la ci-devant *Flandre des États*, réunie aujourd'hui à la Zélande; la note elle-même fournit cependant la preuve du fait, d'ailleurs incontestable, que la *Flandre des États* n'était pas encore comprise, le 50 mai 1814, dans le territoire dont se composait la nouvelle souveraineté des Provinces-Unies; et le protocole donne pour frontière aux troupes belges, pendant l'armistice, l'extrémité septentrionale du sol qui appartenait aux neuf départements de la Belgique, à l'époque de la signature du traité de Paris.

La note commence par affirmer que le traité du 50 mai 1814 a décidé en principe la réunion de la Hollande et de la Belgique. On a cherché vainement à découvrir dans cet acte la moindre trace d'une semblable décision. L'article 2 porte que la France reprend ses limites anciennes, telles qu'elles existaient au 1^{er} janvier 1792; et l'article 6 promet un *accroissement* de territoire à la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange; mais rien n'annonce que, par *accroissement*, les puissances contractantes aient entendu alors l'acquisition d'un territoire dont l'étendue et la population allaient augmenter de deux tiers la force et la richesse de la Hollande. Les Belges avaient d'autant moins de motifs de s'y attendre que, le 5 mai, ils venaient de recevoir l'assurance positive et officielle de leur nouvelle et prochaine adhésion aux États de la

maison d'Autriche. M. le baron de Vincent, par une proclamation, en date de ce jour, les avait invités, en effet, à voir dans la nomination d'un gouverneur général de leurs provinces, *choisi parmi les généraux autrichiens*, une preuve de la sollicitude paternelle de l'empereur François I^{er}. Certaine partie de la population, plus particulièrement attachée par son intérêt spécial et par ses souvenirs au système consacré dans la *Joyeuse entrée*, continua, d'après ces assurances, qui paraissaient positives, à faire ostensiblement des démarches auprès des puissances alliées, pour que l'Autriche, en recouvrant la souveraineté de la Belgique, fût tenue de rétablir tous les anciens privilèges. Ce fut le 31 juillet seulement qu'une seconde et dernière proclamation du même gouverneur général, baron de Vincent, publiée le 1^{er} août, à Bruxelles, parla, pour la première fois, d'un prince hollandais; encore ce prince n'est-il annoncé que comme gouverneur général de la part des puissances alliées. Le nouveau chef de ce gouvernement provisoire, le roi actuel de Hollande, s'exprime, le 1^{er} août 1814, non comme le prince souverain d'un pays dont la réunion avec la Belgique eût été déjà décidée en principe, par un traité formel, mais en qualité de lieutenant des monarques étrangers dont la volonté serait connue plus tard.

Voici les termes du premier acte publié en Belgique, au nom de Guillaume, prince d'Orange-Nassau: « L'Europe doit sa délivrance à la magnanimité des » souverains alliés: *bientôt elle devra à leur sagesse* » un système politique, etc. Les nouvelles destinées » de vos belles provinces sont un élément nécessaire de ce système, et les négociations qui vont » s'ouvrir à Vienne auront pour but de les faire » reconnaître. Appelé au gouvernement de votre » pays, pendant le *court intervalle* qui nous sépare » encore d'un avenir si désiré.... Heureux si, en » multipliant mes titres à votre estime, je parviens » à préparer et à faciliter l'union qui doit fixer » votre sort. »

Ainsi que le dit la note à laquelle on répond, le traité de Vienne du 9 juin 1815 *effectua* la réunion. C'est alors, pour emprunter les expressions dont se servent les états généraux de Hollande, en 1850, dans leur adresse au roi, c'est alors seulement qu'on a formé *ces liens fatals qui ont causé tant de malheurs*; liens que dans leur entière franchise les Bataves déclarent vouloir briser à jamais, pour ne plus conserver avec les Belges que des *relations de voisinage*, moyennant une séparation entière et complète.

La note ajoute que la Belgique, dans les premiers mois de 1814, n'existait pas comme *État distinct*. Non, sans doute; mais depuis la retraite des armées de Napoléon, ce démembrement de l'empire français existait comme un gouvernement distinct, composé

de ce qui s'était appelé, jusqu'à cette retraite, les *neuf départements de la Belgique*; et c'est bien de ce territoire belge, tout à fait étranger à la Hollande, gouvernée par le roi Louis Napoléon jusqu'à ce qu'un décret l'eût aussi réunie à la France, qu'on a voulu parler quand on a distingué ce qui était ou Belgique ou Hollande, au 30 mai 1814, puisque, sans cette explication, les mots Belgique et Hollande ne présenteraient aucun sens. Il n'y avait le 30 mai 1814 ni *Belgique* ni *Hollande* proprement dites; on ne connaissait, d'une part, que les neuf départements belges détachés de la France par la conquête, et dans lesquels entraient plusieurs parties d'un territoire cédé par les Hollandais, en vertu de traités; d'autre part, on voyait l'ancien royaume de Hollande, réuni plus tard à la France et reconstitué depuis peu en souveraineté sous le nom de Provinces-Unies des Pays-Bas par suite d'une révolution. La cession du territoire appelé *pays de généralité*, sa fusion avec les neuf départements de la Belgique et les droits de la France à la possession de cette Belgique ainsi formée, se trouvaient d'ailleurs consacrés dans le traité de Campo-Formio, déclaré commun à la république batave, le 17 octobre 1797, par l'empereur d'Autriche, partie intervenante au traité du 30 mai 1814.

Si, comme le soutient la note, la Hollande avait déjà repris son *existence politique* avant le 30 mai 1814, et si le prince souverain se remettait en possession *successivement* de tout le territoire qui avait formé l'ancienne république des Provinces-Unies, cette prise de possession n'était qu'un fait, résultat passager ou de la force ou des circonstances, qui éloignaient tout contradictoire intéressé; elle n'avait pour base aucun traité. Le prince d'Orange ne pouvait légitimement se mettre en possession d'aucun pays cédé par un traité formel; il n'avait le droit d'occuper que le pays réuni à l'empire français par voie de fait et sans traité, c'est-à-dire le ci-devant royaume de Hollande, pays détaché de la France par un autre fait, qui était l'insurrection des Hollandais. Appelé à la souveraineté au nom d'un peuple qui venait de détruire violemment le fait d'une réunion de territoire envahi sans aucun droit par la France, le prince d'Orange ne devait prétendre à régner que sur ce territoire seulement. Un fait ne saurait détruire qu'un fait; il ne renverse pas le droit. Ce droit sur les pays détachés de la Hollande, en vertu du traité du 27 floréal an III (16 mai 1795), restait dans son intégrité, au profit de la puissance à laquelle un nouveau traité aurait donné les neuf départements de la Belgique. Or, la *Flandre des États* faisait partie du département de l'Escaut le 30 mai 1814; elle n'en fut détachée que le 20 juillet suivant et par une usurpation manifeste,

quand les neuf départements de la Belgique formaient encore un gouvernement à part, dont les habitants attendaient leur sort, comme le dit fort bien la note; et avant le 1^{er} août suivant, ce prince, qui leur enlevait une portion de leur sol, n'était pas même gouverneur, au nom des puissances alliées, du territoire qu'il morcelait arbitrairement, sans doute afin de donner un exemple du respect qu'il aurait plus tard pour les autres droits des Belges.

La note déclare elle-même que rien ne pouvait porter atteinte aux droits auxquels succédait le prince. Mais elle ne remarque pas que le prince ne succédait qu'aux droits de la Hollande, tels qu'ils existaient après les traités qu'elle avait conclus avec la France. En citant, comme très-légitime, l'occupation successive de Naarden, des forts du *Helder* et du *Terzel*, etc., la note a désigné des possessions qu'en effet aucun traité n'avait détachées de la Hollande, et elle n'a pas établi une distinction que mettait entre ces villes et celles de la *Flandre des États* le traité de La Haye du 16 mai 1795. *Breskens* et *Ysendycke*, cités par la note, sont dans un cas exceptionnel, parce que, d'après un traité spécial consenti par leurs possesseurs légitimes, ces villes de la *Flandre des États* n'appartenaient plus à la Hollande et qu'elles étaient réunies à la Belgique dès 1795; tandis que Naarden, etc., faisaient partie de la Hollande au moment où un simple décret de Napoléon Bonaparte, empereur, une disposition unilatérale, avait envahi tout ce qui restait de cette Hollande.

On ne voit donc pas comment la Hollande, en 1814, aurait pu appliquer le droit de *postliminie* à des possessions cédées à la France en vertu de traités solennels. Si, en 1795, la Belgique n'existait plus et ne pouvait traiter pour son compte, ainsi que le remarque la note à laquelle on répond, la Flandre hollandaise, en 1814, n'en appartenait pas moins à la partie belge de l'ancien empire français, partie qui attendait son sort, et dont les puissances alliées, comme propriétaires par droit de conquête, disposèrent en *masse* quand elles la réunirent, sous le nom de *Belgique*, aux *Provinces-Unies*, gouvernées par le souverain qui régnait dans le Nord en vertu de la constitution hollandaise du 29 mars 1814.

Ce qui prouve à quel point ce nouveau souverain, à l'époque de son avènement comme prince hollandais, regardait la *Flandre des États* comme étrangère à ses possessions, c'est que cette loi fondamentale même ne donne aucun représentant aux communes de la *Flandre ci-devant hollandaise*, pour l'assemblée des *États-Généraux*. Voyez l'article 33, où il est parlé de la province de Zélande comme une partie intégrante du territoire européen.

actuel des Provinces-Unies, et l'article 54, qui donne à la Zélande ses *limites anciennes*, dans lesquelles n'entrait certainement pas la *Flandre hollandaise*; cette Flandre hollandaise n'ayant été déclarée unie à la Zélande qu'au 20 juillet 1814, il en résulte qu'en se constituant, les Provinces-Unies avaient senti qu'il fallait exclure de leur pacte social ces habitants du département de l'Escaut, Belges de fait et de droit.

Il importe peu d'examiner si, comme l'avance la note, les districts de l'Écluse et de Hulst manifestèrent le désir de se détacher des départements de la Lys et de l'Escaut, et s'ils obtinrent une administration relevant de celle de La Haye. Ce fait, en le supposant incontestable, n'avait absolument rien de plus concluant que n'en présenterait aujourd'hui, pour la question dont on s'occupe, la démarche qu'aurait pu faire, à la même époque, une ville de l'ancien royaume du roi Louis-Napoléon, laquelle eût demandé à ressortir du gouvernement de Bruxelles, pour quelque convenance de localité ou d'intérêt matériel. Que l'on produise, dit la note, la réclamation ou protestation d'un souverain ayant droit à s'opposer aux mesures prises pour Hulst et l'Écluse. Vraisemblablement les alliés qui occupaient la Belgique, s'ils pensaient dès lors, comme on le prétend, à donner ce pays au souverain de La Haye, n'ont jamais protesté; ou, s'ils n'avaient pas ce projet de réunion, ils ont jugé qu'un traité pouvait défaire ce qu'un arrêté illégal venait d'entreprendre : leur inertie ne prouve que l'absence d'un contradicteur intéressé.

La note à laquelle on répond a donné gain de cause au gouvernement belge, en admettant que ces mots du protocole de Londres : *Les troupes respectives auront à se retirer derrière la ligne qui séparerait, avant l'époque du 30 mai 1814, les possessions du prince souverain de celles qui ont été jointes à son territoire*, doivent s'entendre de ses possessions de droit; on vient de prouver qu'il n'avait aucun droit à la Flandre ci-devant hollandaise.

Quant à l'argument tiré du texte de l'article 69 du traité de Vienne en date du 9 juin 1815, la date même de ce traité suffit pour démontrer que les expressions employées pour désigner les pays qui doivent former le royaume des Pays-Bas, ne peuvent exercer aucune influence, quand on raisonne sur ce qui constituait, au 30 mai 1814, le territoire des Provinces-Unies décrit dans la loi fondamentale de 1814, en d'autres termes, *les possessions de droit du prince souverain*.

La note, voulant infirmer l'autorité des actes diplomatiques invoqués par les Belges pour constater la cession de la *Flandre des États* à la république française, qui joignit cette Flandre à celle

que lui céda l'Autriche, et qui en fit des départements de la *Belgique*, rappelle que ces traités furent arrachés *par la force*. A ce compte, quelle cession de territoire sera jamais à l'abri d'une pareille remarque? Voit-on souvent une guerre se terminer par des traités, sans qu'il y ait eu un vainqueur et des vaincus, le plus fort et le plus faible? Et alors toute cession, tout échange même, ne sont-ils pas imposés par la victoire à la défaite?

Les Hollandais, en guerre avec la France, achetèrent une pacification devenue indispensable, et ils firent des sacrifices; de même que la France en a fait quand elle a cédé non-seulement toutes ses conquêtes, mais une partie du territoire qu'elle possédait avant 1792. Ces traités sont-ils nuls, et la France aurait-elle bonne grâce à invoquer le droit de *postliminie*, en alléguant la nécessité où elle s'est trouvée de céder à une force majeure?

L'objet spécial de la première note à laquelle s'adressaient les observations qu'on vient de réfuter, était la question de la *Flandre hollandaise*; on se flatte d'avoir écarté tous les doutes sur ce point. La note à laquelle on répond tâche d'appliquer les mêmes arguments à ce qui concerne Maestricht et son territoire. On répondra par une note spéciale à ces difficultés, aussi peu solides que celles qui ont été élevées pour la Flandre hollandaise.

(A. C.)

N° 116.

Note verbale du 6 décembre 1830, sur Maestricht.

Réponse du comité diplomatique à la seconde partie de la note de MM. CARTWRIGHT et BRESSON, en date du 1^{er} décembre 1830 (N° 114).

Dans une note précédente, après avoir traité la question de la Flandre hollandaise, contradictoirement avec la note verbale du 1^{er} décembre à laquelle on avait l'honneur de répondre, on a promis de revenir sur la question de Maestricht dont s'occupait la même note du 1^{er} décembre, qui réfutait les arguments employés pour démontrer que cette ville n'avait jamais fait partie des Provinces-Unies.

La note du 1^{er} décembre, en remontant à la conquête de Maestricht par les Hollandais sur les Espagnols, et en citant le traité de Nimègue, par lequel la ville de Maestricht est rendue aux états généraux par Louis XIV, qui l'avait soumise à ses armes, trouve dans ces circonstances une preuve que Maestricht a fait partie de la république désignée alors communément sous le nom de Hol-